

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2018-247

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-700 du 10 juin 2004, portant conditions d'occupation du domaine public communal sur la Place Cassin et les rues Georges Cisson, d'Arménie et de la Visitation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public ;

Vu le dossier unique en date du 31 janvier 2018, par lequel le Lions Club Draguignan Doyen Lider Diabète sollicite l'autorisation de s'installer sur la Place Cassin à Draguignan, pour l'opération « Dépistage Diabète » organisée le samedi 21 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette installation sur le domaine public communal de Draguignan ;

ARRETE

Article 1 : Le Lions Club Draguignan Doyen Lider Diabète, représenté par Monsieur Christophe NAUDIN, dont le siège social est le Moulin de la Foux – Chemin Saint-Jean la Foux à Draguignan, est autorisé à occuper une partie du domaine public communal de la Place René Cassin à Draguignan, pour l'opération « Dépistage Diabète », le **SAMEDI 21 AVRIL 2018 de 8h00 à 17h30**.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Article 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

Article 4 : Cette occupation ne devra pas gêner le passage des piétons, ainsi que des véhicules autorisés à circuler dans la Rue Georges Cisson à Draguignan.

ARTICLE 5: Le Lions Club Draguignan Doyen Lider Diabète est tenu de faire respecter l'environnement et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de la manifestation (enlèvement de tous débris et balayage de leur emplacement si nécessaire).

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n°2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public de Draguignan sera consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 15.02.18



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

CHRISTINE NICCOLETTI